PROVINCE DE NAMUR

ENSEIGNEMENT
ET FORMATION

IPES

École Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)

Dispositions spécifiques complémentaires au Règlement d'ordre intérieur des établissements provinciaux d'enseignement secondaire

CHAPITRE I - GESTION DES SANCTIONS

Tes devoirs et obligations	***Les conséquences si tu ne les respectes pas***
Tu peux sortir sur le temps de midi - si tu es au 3ème degré ou majeur. - si tu habites Seilles et que tu es au 2ème degré.	Sanction disciplinaire.
Tu respectes et écoutes : - tous les membres de l'équipe éducative; - tous tes condisciples.	Nécessité de présenter des excuses.
Tu t'exprimes dans un langage mesuré et correct.	Sanction proportionnelle à la faute commise.
Tu arrives ***à l'heure*** : - à l'école; - aux cours.	 Sanction prise par l'éducateur (à l'accueil). Sanction prise par le professeur. 5 retards = 1 heure de retenue
Tu te ranges dans la cour à 08h23 et 12h40 ou 13h30, devant l'indication de ta classe.	Sanction prise par le professeur.
Pour le cours d'éducation physique, tu pars et tu reviens au sein de l'école avec ton professeur.	Sanction prise par le professeur.
Tu te présentes à l'école dans une tenue vestimentaire correcte : tu dois enlever tout couvre-chef (casquette par exemple) et ton manteau en classe.	Appel à tes parents. Casquette confisquée.
Tu entres sobre à l'école : alcool et produits stupéfiants sont exclus !	Appel aux parents, à la Police + sanction disciplinaire.
Tu as toujours : - ton journal de classe; - ta carte d'élève; - tes cours du jour en ordre et le matériel adapté.	 Pas de sortie autorisée. Pas de sortie autorisée. Remise en ordre pour le cours suivant. Retenue si récidive. Retour à domicile pour l'élève majeur qui n'a pas son matériel.
Tu présentes ton journal de classe à toute demande de l'équipe éducative.	Lettre envoyée aux parents.
Tu n'utilises que le matériel autorisé par l'équipe éducative.	Confiscation du matériel.
Tu éteins toute connexion mobile avant d'entrer dans l'établissement	Voir Chapitre III

Tu ne fumes ni à l'intérieur, ni devant l'école.	Tu seras tenu(e) d'effectuer des TUC (Travaux d'Utilité Collectifs), exemple : recopier le travail pour un absent, nettoyer l'école et ses abords…
Tu es tenu(e) pour **SEUL(E)** et entièrement responsable de tes effets personnels et de ton matériel	Pas d'intervention de l'école.
Tu respectes et fais respecter la propreté de l'école de même que le matériel mis à ta disposition.	Remboursement des dégâts et/ou TUC.
Tu préviens aussi, obligatoirement, ton éducateur par Teams lors de toute absence en stage	Absence injustifiée

CHAPITRE II – USAGE DU TÉLÉPHONE PORTABLE

Conformément au décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et des autres équipements terminaux de communications électroniques à l'école, l'usage récréatif de ces appareils est interdit pendant le temps scolaire, dans l'établissement et lors des activités scolaires organisées à l'extérieur de celui-ci, notamment les cours, stages, sorties, visites avec ou sans nuitée et retenues.
À l'entrée dans l'établissement, le téléphone portable doit être éteint et rangé dans le sac ou dans le dispositif de rangement prévu par l'établissement. Il ne peut être sorti, manipulé ou utilisé pendant le temps scolaire, sauf dans les situations expressément autorisées par le présent règlement.
L'utilisation d'un téléphone portable ou d'un autre équipement électronique est autorisé uniquement :

- à des fins pédagogiques, à la demande ou avec l'autorisation expresse d'un membre du personnel ;
- pour une utilisation prévue dans le cadre d'un stage, avec l'autorisation du tuteur de stage ;
- pour un motif exceptionnel ou de santé, dans les conditions prévues par l'établissement ou dans le protocole d'aménagement raisonnable applicable.

Une autorisation donnée pour un usage déterminé ne constitue pas une autorisation générale d'utilisation de l'appareil.
Tout usage non autorisé constitue une infraction au présent règlement. La gravité de l'infraction est appréciée selon les modalités suivantes :

- Niveau 1 : téléphone non éteint, sans manipulation ;
- Niveau 2 : téléphone sorti, manipulé ou consulté sans autorisation ;
- Niveau 3 : téléphone utilisé à des fins personnelles ou récréatives (messages, appels, réseaux sociaux, jeux, consultation de contenus, etc.) ;
- Niveau 4 : prise de photographies, enregistrements audio ou vidéo, diffusion ou transmission de contenus sans autorisation, ou toute utilisation portant atteinte à autrui ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Selon la gravité des faits et, le cas échéant, leur répétition, l'infraction peut donner lieu aux mesures ou sanctions prévues par le règlement d'ordre intérieur, notamment un rappel à la règle, un travail de réflexion, la confiscation de l'appareil, une retenue ou toute autre mesure disciplinaire prévue par le règlement.
La récidive peut entraîner une mesure disciplinaire plus importante.
L'absence d'autorisation vaut interdiction.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SECTIONS "ASSISTANT.E AUX METIERS DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITEV (AMPS) ET "ASPIRANT.E AUX METIERS DE LA DEFENSE, DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE"

Les élèves de ces sections doivent, en raison des conditions d'assiduité de formations, obligatoirement être sous le statut d'élèves réguliers pour avoir accès aux cours ainsi qu'aux examens.

Les conditions d'obtention des attestations sont organisées par les Arrêtés Royaux relatifs à la sécurité publique et privée.